

## Politique d'engagement actionnarial

La politique d'engagement actionnarial s'inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive Européenne 2017/828 dite « droit des actionnaires » en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires. Ainsi, conformément à l'article L533-22 du Code Monétaire et Financier, ANGELOR a établi une politique d'engagement actionnarial dont le contenu et les modalités sont précisés dans le décret 2019-1235 du 27 Novembre 2019. Cette politique s'applique à tous les fonds gérés par la Société de Gestion. Elle est revue en tant que besoin par la société de gestion.

### **I. Suivi des participations**

---

L'équipe de gestion d'ANGELOR a la charge du suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social environnemental et du gouvernement d'entreprise des participations.

Ce suivi se traduit par :

- Un contact régulier avec les dirigeants (réunions, calls, visites sur site...);
- Un reporting semestriel réalisé selon les modalités prévues dans le pacte d'actionnaires ;
- La présence d'un membre de l'équipe de gestion au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au sein de tout organe de direction ou surveillance de la société en portefeuille, si cela a été prévu dans le pacte d'actionnaires, afin de veiller au respect des objectifs fixés et des engagements contractés dans les protocoles ;
- La participation aux assemblées générales et l'exercice des droits de vote.

ANGELOR obtient, de la part des participations, des informations sur l'activité de la société. Le suivi couvre la stratégie, les résultats, les risques financiers et non financiers, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise. Ces données permettent à la société de gestion d'effectuer un suivi des investissements qui tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs. Tous les semestres, ANGELOR diffuse un reporting à ses souscripteurs comprenant un suivi des investissements

### **II. Dialogue avec les participations**

---

Le dialogue avec les Participations constitue un élément essentiel pour la Société de Gestion, en sa qualité d'investisseur engagé. La Société de Gestion échange régulièrement avec les Participations dans le cadre de réunions informelles, de mails, d'échanges téléphoniques, mais également lors des réunions des organes sociaux et/ou des assemblées générales. La Société de Gestion échange, a minima une fois par an, avec les dirigeants des Participations sur les critères financiers et extra-financiers de leurs sociétés afin de faire un point sur leur évolution.

La Société de Gestion les assiste en cas de difficultés en étant force de proposition

### **III. Exercice des droits de vote et autres droits attachés aux actions**

---

Les personnes autorisées à exercer les droits de vote pour ANGELOR sont les dirigeants de la société de gestion ou toute personne habilitée par leurs soins. Sauf événement exceptionnel, ANGELOR participe à l'ensemble des votes pour lesquels la société de gestion est convoquée, soit en présentiel,

soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir à un autre actionnaire de la participation ou au Président ou un collaborateur Angelor désigné.

La société de gestion exerce les droits attachés aux titres détenus par les FPCI qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts de ces FPCI.

Les résolutions sont étudiées au cas par cas notamment lorsqu'elles portent sur :

- Une modification statutaire
- L'approbation des comptes annuels
- L'affectation du résultat
- La rémunération des dirigeants
- La révocation / nomination d'un dirigeant
- La révocation / nomination d'un commissaire aux comptes
- La signature d'une convention réglementée
- Les opérations sur le capital
- Tout autre type de résolution spécifique que la Société de Gestion souhaite identifier.

Le droit de vote est exercé en tenant compte de l'intérêt exclusif des porteurs de parts des fonds gérés, cependant la société de gestion se réserve le droit de voter contre ou de s'abstenir.

La participation physique à l'assemblée générale est privilégiée. Pour le cas où un membre de l'équipe d'investissement ne peut se rendre physiquement à l'assemblée, la Société de Gestion exercera son droit de vote soit par correspondance soit en donnant pouvoir à un autre actionnaire en précisant le sens du vote

#### **IV. Coopération avec les autres actionnaires et les parties prenantes pertinentes**

La coopération avec les autres actionnaires s'effectue principalement au sein du comité stratégique de la participation et dans le cadre de la rédaction des pactes d'actionnaires.

Au cas par cas, ANGELOR peut participer à des initiatives d'engagement collectif.

#### **V. Communication avec d'autres parties prenantes**

ANGELOR soutient certaines initiatives de place ou locales via ses réseaux, son site internet ou son association professionnelle (FRANCE INVEST).

#### **VI. Gestion et prévention des conflits d'intérêts**

La société de gestion dispose d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet, ainsi que d'un code de déontologie applicable à tout son personnel. Ces politiques couvrent les conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir au titre du rôle d'actionnaire de ANGELOR.

ANGELOR essaye autant que possible, compte tenu de sa taille, de séparer les fonctions d'investissement et de contrôle. Le suivi notamment des engagements ESG est effectué au sein du Back-Middle Office, contrôlé par le comité de mission. L'ensemble du personnel de la société de gestion est tenu de déclarer au RCCI tout lien et/ou conflits d'intérêt potentiel qu'il peut avoir avec une participation du portefeuille (information privilégiée, rémunération au titre d'un mandat, cadeaux ou avantages reçus). Les situations de conflits d'intérêts potentiels sont référencées dans une cartographie dédiée, mise à jour au moins une fois par an. Les situations de conflits d'intérêts avérées sont mentionnées dans les rapports annuels de gestion des fonds et consignées dans un registre dédié tenu à jour par le RCCI.

## **VII. Compte-rendu de la politique d'engagement actionnarial**

Chaque année, la société de gestion publie un compte-rendu sur son site sur l'application de cette politique d'engagement actionnarial. Conformément à l'article R. 533-16.-I du Code monétaire et financier, ce compte-rendu comprend notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés
- Une explication sur les choix effectués lors des votes les plus importants ;
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;
- La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent